

prouver son innocence. Dans un autre où le délit est presque identique la preuve est à la charge de la Couronne.

Nos statuts renferment des exemples par centaines où un ministre ou un fonctionnaire de l'État jouit d'une grande latitude en matière de décision. Ce pouvoir discrétionnaire est accordé de maintes façons différentes. Ce que votre expérience vous porterait à considérer comme étant la règle en vertu d'un statut dans ce domaine, ne l'est pas du tout parfois à cause de certaines variantes bizarres dans le libellé.

L'application de l'ensemble de nos lois par rapport aux droits et privilèges des simples citoyens devrait nous intéresser tous au plus haut point. Cette considération a encore plus d'importance maintenant du fait que la Cour suprême du Canada, dans une décision importante rendue récemment, a donné à la Déclaration canadienne des droits un regain de vitalité.

Comme projet important de réforme de notre droit une commission devrait étudier attentivement les statuts afin de déterminer leurs effets nuisibles pour les citoyens, la protection et l'intensification des droits de ces derniers lorsqu'ils traitent avec leur gouvernement, l'application aux statuts du Canada de la Déclaration des droits et la mesure dont les statuts explicitement ou implicitement tiennent compte de la Déclaration des droits qui, dans ses articles les plus importants, doit primer les dispositions statutaires contraires aux droits fondamentaux des personnes.

Bien des problèmes d'envergure et d'intérêt général vont solliciter l'attention de cette commission. Je ne serais pas surpris si, à l'exemple de la Commission de réforme du droit de l'Ontario, la nouvelle commission fédérale entreprenait de longues enquêtes complexes, sur des questions importantes et ardues. Comme nous le savons, la Commission de l'Ontario a déjà publié quatre volumes considérables et d'autres suivront. Vu la nature complexe des enquêtes qu'elle a menées, les difficultés du sujet en soi et le manque de temps, sans doute, dans l'horaire parlementaire pour examiner ses constatations, l'application des recommandations de la Commission a été ralentie. La chose est sans remède, car les modifications d'importance en matière de droit doivent, comme nous le savons, faire l'objet d'une étude approfondie. Faites à la hâte et sans la réflexion voulue, elles se révèlent insatisfaisantes.

J'espère que la nouvelle commission ne se préoccupera pas uniquement de questions d'envergure, qu'elle ne s'enorgueillira pas plus qu'il ne le faut de sa compétence à résoudre

quelques problèmes juridiques de premier plan au pays, mais qu'elle se préoccupera constamment et diligemment de toutes les réformes juridiques de moindre importance qui s'imposent.

Notre gouvernement se conforme à la loi. Il est régi sous tous rapports par les statuts du Canada. L'expérience a démontré que les lois, pour une raison ou pour une autre, deviennent souvent démodées. Il s'agit parfois d'une lacune inattendue, d'un manque de précision dans la rédaction d'un statut ou bien de la présence de circonstances imprévues ou nouvelles. Combien de fois, dans l'exercice de mes fonctions à Ottawa, après avoir exposé mon point de vue aux fonctionnaires du gouvernement, ai-je inévitablement reçu comme réponse: «Nous ne pouvons hélas faire ce que vous dites. Nous devrions être en mesure de le faire, mais la loi ne nous le permet malheureusement pas.» Les gens atteints dans ces cas-là sont généralement peu nombreux. Il s'agit ou bien d'une personne ou bien d'un petit groupe de personnes qui, d'une façon ou d'une autre, tombent sous le coup d'une disposition peu claire d'une loi du Parlement.

Il serait superflu de dire ici que le Parlement a rarement l'occasion de remédier à des injustices ou à des effets juridiques de ce genre. Trop de problèmes importants et absorbants nous sollicitent pour que les ministères continuent d'année en année, de saisir la Chambre de projets peu importants pour remédier aux imperfections des divers statuts relevant de leur administration.

• (4.20 p.m.)

C'est pourquoi j'estime que si la nouvelle Commission se consacrait non seulement aux grands problèmes, mais aussi aux questions secondaires, elle serait très utile aux Canadiens ainsi qu'aux députés. Les représentants qui ont lu le bill comprendront que la Commission peut agir de sa propre autorité—qu'elle peut entendre les griefs du public et agir. Elle pourra de temps à autre rédiger des rapports qui informeront les députés et le public des problèmes créés par l'application des articles de tel ou tel statut. Ce genre de réforme législative pourrait peut-être faire l'objet d'un bill unique: un statut multiple visant à modifier la loi—une mesure qui n'entraînerait pas la Chambre dans une discussion du principe essentiel. En l'adoptant, et en agissant ainsi sur le plan administratif, nous moderniserions la loi. De la sorte, la Commission pourrait exercer une fonction importante en s'assurant que la justice s'applique non seulement aux masses mais aux individus.